

Objet : Commentaires de la Nouvelle-Calédonie sur les annexes 3 à 25 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de septembre 2020

Madame, Monsieur,

En tant que déléguée OIE pour la Nouvelle-Calédonie j'ai l'honneur de vous transmettre nos commentaires concernant les annexes 3 à 25 du rapport de la commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE de septembre 2020.

I- **Partie A**

Annexe 3 : Programme des futurs travaux

- **Définition du terme euthanasie** : l'autorité compétente de Nouvelle-Calédonie est actuellement sollicitée par la profession de vétérinaires pour préciser dans la réglementation sur l'exercice vétérinaire en Nouvelle-Calédonie la définition suivante du terme euthanasie :

« L'euthanasie animale est un acte vétérinaire consistant à provoquer la mort d'un animal par voie parentérale en entraînant une perte de conscience rapide et irréversible garantissant un minimum de douleur et de détresse, réalisé conformément aux bonnes pratiques professionnelles. Le vétérinaire procède à l'euthanasie animale après avoir évalué sa nécessité et obtenu le consentement éclairé du détenteur. L'acte d'euthanasie animale peut être justifié par une raison médicale (un état de santé, une souffrance intense ressentie par l'animal ou son entourage), par une raison réglementaire, par une raison impérieuse d'intérêt général sanitaire ou environnementale. »

Cette définition correspond à celle que l'ordre national des vétérinaires en France a proposé au ministère de l'agriculture d'inscrire dans le Code Rural et de la Pêche Maritime. Par rapport à notre commentaire de juillet 2020 (CS2020-3320-981) il nous paraît important de souligner que cette définition classe bien l'euthanasie dans les actes vétérinaires et précise la voie parentérale.

- **Définition des sous-produits animaux** : La Nouvelle-Calédonie est de plus en plus sollicitée pour des projets de fabrication de sous-produits animaux issus de la valorisation des déchets et d'élevage d'insectes. Ces dossiers sont très complexes et des recommandations de l'OIE sur les méthodes de diminution des risques que ces sous-produits représentent pour l'alimentation animale et humaine seraient très appréciées.

- La Nouvelle-Calédonie est intéressée par un chapitre sur la paratuberculose car cette maladie est présente à bas bruit sur le territoire et la « certification » des élevages ainsi que la prise en compte de cette maladie dans les conditions de vente des bovins nous posent des difficultés.

Annexe 4 : Maladies, infections et infestations listées par l'OIE

Article 1.3.1. : Il y a une faute de frappe sur le point suivant (trypanosome est un nom masculin en français), d'autre part, les trypanosomes étant des parasites, ne devrait-on pas parler d'infestation au lieu d'infection ? Proposition de reformulation :

« ~~Infection~~ **Infestation** par les trypanosomes animaux ~~les~~ d'origine africaine (*T. vivax*, *T. congolense*, *T. simiae* et *T. brucei*) »

Annexe 5 : Qualité des services vétérinaires

- Article 3.1.3. :

Au deuxième paragraphe et de façon globale, le remplacement du terme « autorités compétentes » par « autorités gouvernementales » ne convient pas pour un pays au statut

particulier comme la Nouvelle-Calédonie. En effet, il y a plusieurs niveaux de compétences, certaines sont à l'échelle territoriales et incombent alors au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (comme la compétence sanitaire de façon générale), mais certaines sont également à l'échelle provinciale, et ne sont donc pas des autorités gouvernementales mais provinciales (comme par exemple la compétence environnementale). La version initiale était donc plus adaptée.

Il y a une faute de frappe au point 4) :

« des politiques ou des programmes bien documentés, disposant de ressources ~~et durables~~, revus et actualisés de manière appropriée afin d'améliorer leur effectivité et leur efficacité, et qui traitent les problèmes émergents »

Au point 8) le terme « autorités compétentes » n'a pas été remplacé par « autorités gouvernementales » comme au deuxième paragraphe de cet article cela convient à la Nouvelle-Calédonie mais est-ce volontaire ?

Annexe 9 bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses :

- Article 7.Z.3-2 : Pour alléger la phrase, il est proposé de la séparer en deux phrases, en mettant un point entre « exercer » et « il est nécessaire »

« Gallus gallus domesticus présente des comportements évolués variés, pour lesquels elle montre une motivation à les exercer, ~~et il~~ est nécessaire... »

- Article 7.Z.4 : il est proposé de simplifier la phrase pour une meilleure compréhension :

« Assurer un bien-être satisfaisant des poulettes futures pondeuses et des poules pondeuses dépend de plusieurs facteurs ~~de gestion~~, tels que la conception du système, les pratiques de gestion de l'environnement, ~~et les pratiques de gestion~~ des animaux, qui comprennent un élevage responsable, ~~et~~ la fourniture de soins appropriés, ~~et~~ la génétique utilisée.

Partie B

Annexe 15 : Glossaire

Il est indiqué dans le rapport que la volonté est une uniformisation des 3 définitions entre le Code aquatique et le Code terrestre, or il y a des différences :

La fin de la définition d'autorité vétérinaire n'est pas identique à celle proposée pour le Code Aquatique qui comprend le complément indiqué ci-dessous :

« *AUTORITE VETERINAIRE*

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, ayant la responsabilité première sur l'ensemble du territoire national de coordonner la mise en œuvre des normes du Code terrestre par les Autorités compétentes. L'Autorité vétérinaire est une Autorité compétente. »

Dans la définition de services vétérinaires le Code terrestre parle « d'organismes publics ou privés » alors que le Code aquatique parle « d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux »

Annexe 16 : Infection par le virus de la rage

Il paraît compliqué de prévoir des conditions différentes pour l'importation des chiens par rapport aux chats, sachant que les conditions d'importations des carnivores domestiques prennent généralement en compte les deux espèces.

Annexe 17 : Gestion des populations canines

Article 7.7.27-a) : les deux phrases semblent contradictoires, en effet, il est d'abord précisé : « **Certaines méthodes d'euthanasie** doivent être utilisées conjointement à une

sédation...», puis « **Quelle que soit la méthode d'euthanasie** utilisée, il convient d'effectuer auparavant une sédation ». On ne sait pas s'il faut systématiquement sédater l'animal ou seulement pour certaines méthodes. Il est donc proposé à minima de remplacer « il convient » par « il est conseillé » dans la dernière phrase :

« *Quelle que soit la méthode d'euthanasie utilisée, il **convient est conseillé** d'effectuer auparavant une sédation ou une anesthésie, ...* »

Annexe 18 : Infection par le virus de la fièvre aphteuse

- Art 8.8.1-6) : dans la dernière phrase il est fait référence à « ces espèces » alors que la phrase ne concerne que les buffles domestiques

« *Toutefois, la transmission **du virus de cette espèce de ces espèces** aux animaux d'élevage domestiques est rare.* »

- Art 8.8.2-4-e) : il est fait référence au chapitre 6.2 par rapport aux inspections ante et post mortem, or il semble qu'elles sont traitées dans le chapitre 6.3.

« *Tout animal vacciné introduit en vue de son abattage direct a été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre **6.3 6.2.** et...* »

- Art 8.8.3 : la première phrase fait référence au chapitre 4.3 par rapport au zonage, or il semblerait que ce soit plutôt le chapitre 4.4.

« *L'établissement d'une zone où la vaccination est pratiquée doit reposer sur les principes énoncés au chapitre **4.4 4.3.*** »

- Art 8.8.7 : dans la dernière phrase il est fait référence aux dispositions des articles 8.8.2, 8.8.3 et 8.8.4, il est proposé d'ajouter l'article 8.8.4 bis.

« *Pour les États membres ne présentant pas de demande de recouvrement dans les 24 mois à compter de la date de suspension, les dispositions des articles 8.8.2., 8.8.3., **et 8.8.4. et 8.8.4bis** s'appliquent.* »

- Article 8.8.11bis : au point 3) l'adjectif « plombés » est-il utilisé au sens de « scellés » ? Si oui « scellés » serait plus approprié, et devrait plutôt concerner les contenants de transport des animaux plutôt que les véhicules ou navires qui ne peuvent pas être scellés. Il est proposé de reformuler ainsi :

« *3) les animaux sont transportés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire directement de l'exploitation d'origine dans des **contenants scellés véhicules/navires plombés** ;* »

- Article 8.8.14 et suivants : du fait de la suppression de l'article 8.8.13, la numérotation des articles suivants doit être modifiée (ainsi que les références faites à ces articles dans le texte) ;

- Articles 8.8.18 et 8.8.19: au point 2) il est fait référence à l'article 8.8.13 qui n'existe plus, le décalage des numéros entrainerait la suppression de la référence à l'article 8.8.16.

« *2) la fécondation a été réalisée avec de la semence satisfaisant aux conditions fixées, suivant le cas, par les articles 8.8.13., 8.8.14., 8.8.15. **ou 8.8.16.** ;* »

- Article 8.8.20 et 8.8.21 : au 1) il est fait référence au 8.8.11, il convient d'ajouter la référence au nouvel article 8.8.11bis.

« *...ou ont été importés conformément, selon le cas, aux articles 8.8.10., 8.8.11., **8.8.11bis** ou 8.8.12.* »

- Article 8.8.22-1f) et 8.8.22bis-5) : il est fait référence au chapitre 6.2 par rapport aux inspections ante et post mortem, or elles sont traitées dans le chapitre 6.3 du Code.

« *f) ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre **6.3 6.2.** et...* »

- Article 8.8.27 et suivants : du fait de la suppression de l'article 8.8.26, la numérotation des articles suivants doit être modifiée (ainsi que les références faites à ces articles dans le texte).

- Article 8.8.31 : au point 1 il est fait référence « à tout autre traitement dont l'équivalence avec la méthode précitée a été démontrée. » : existe-t-il des tables d'équivalence ? qui doit démontrer cette équivalence ?

Annexe 20 : Encéphalopathie spongiforme bovine

- Article 3) a) Il est proposé d'expliciter le sigle PrP (protéine prion) au moins une fois dans le texte.

- Article 4) b) dans la définition de farine protéique, il est fait référence uniquement au traitement à l'équarrissage des tissus animaux. N'est-ce pas trop restrictif ? La Nouvelle-Calédonie n'a pas d'équarrissage à proprement parler, mais seulement une unité de valorisation des sous-produits d'abattage (annexée au principal abattoir du pays) qui fabrique des « farines protéiques ».

- Article 4) b) Il est difficile de comprendre comment s'articule la fin de la phrase « des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés » par rapport au reste de la définition. Est-ce que cela vient en complément des protéines solides dans la composition des farines protéiques ? Dans ce cas ne serait-il pas plus lisible de regrouper les 3 types de composants :

« 4)b) le terme « farines protéiques » désigne tout produit, final ou intermédiaire, **contenant des protéines solides**, obtenu après traitement à l'équarrissage des tissus animaux, à l'exclusion du sang et des produits sanguins, **et contenant des protéines solides**, des peptides d'un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons et des acides aminés. »

- Article 11.4.2 -1) Dans la dernière phrase avant le point a) il y a une faute de frappe à « fourni » :

« L'appréciation du risque aux fins de l'encéphalopathie spongiforme bovine, s'appuyant sur le cadre **fourni** par l'article 2.1.4, consiste en... »

- Article 11.4.2-1) b) ii) proposition de modification des 3 derniers points pour une meilleure compréhension. En particulier pour les 2 derniers, « l'interdiction portant sur les aliments pour animaux » n'est pas aussi explicite en français que l'expression « Feed ban » en anglais qui renvoie à la réglementation de FDA (1997).

« -de la prévention des contaminations croisées durant l'équarrissage, ainsi que durant la production, le transport, le stockage et l'utilisation **des farines protéiques** dans l'alimentation d'aliments pour animaux ;

-des programmes de sensibilisation dans le cadre de l'interdiction **portant sur les aliments pour animaux de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants** ;

-du suivi et de l'application de l'interdiction **portant sur les aliments pour animaux de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants**. »

- Article 11.4.2-1) c) iii) même remarque que ci-dessus par rapport à l'interdiction :
« l'impact des pratiques de l'industrie bovine ou de la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques à l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le cadre d'une interdiction **portant sur les aliments pour animaux de nourrir les ruminants avec des farines protéiques issues de ruminants**. »

- L'article 11.4.3 -2) fait référence à l'article 11.4.20 mais la numérotation du chapitre s'arrête à 18 articles.

- Article 11.4.3 -4)b) : les points i) et ii) font référence aux « cas nés depuis au moins 8 ans », il serait plus

- Suite à la suppression de l'article 11.4.6 la numérotation des autres articles sera-t-elle modifiée. Idem pour l'article supprimé 11.4.9. Cela implique aussi que la référence à l'article 11.4.18 évoquée ci-dessus (article 11.4.3 -2) sera transformée en 11.4.16.

- Article 11.4.10 -1) il est proposé de reprendre la phrase utilisée depuis le début du chapitre quant à l'identification des animaux car elle est plus complète et correcte :
« que les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ou maîtrisé et étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux individuelle permanente dès la naissance, permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie au travers d'un système d'identification des animaux ; »

- De même à l'article 11.4.11-1), 11.4.12-2) et 11.4.13 -2)

« 11.4.11-1) les bovins dont sont issus les viandes fraîches et les produits à base de viande ~~÷~~ ~~æ~~ sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux individuelle permanente dès la naissance, permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie au travers d'un système d'identification des animaux ; »

« 11.4.12-2) sont identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux individuelle permanente dès la naissance, permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie au travers d'un système d'identification des animaux, et étaient nés... »

« 11.4.13-2) les bovins dont sont issus le sang et les produits sanguins étaient identifiés au moyen d'un système d'identification des animaux individuelle permanente dès la naissance, permettant de suivre la trace de chaque animal tout au long de sa vie au travers d'un système d'identification des animaux, et étaient nés... »

- Article 11.4.16bis-3) : il est fait référence à « une température et une pression élevées » ce qui est très vague, un barème minimal devrait être précisé. Il est proposé de remettre le barème indiqué à l'article 11.4.17 :

« 3) ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification, en appliquant une température d'au moins 133°C pendant au moins 20 minutes à une pression absolue de 3 bars une température et une pression élevées. »

- Article 11.4.18-1)c) au 3^{ème} alinéa les 2 dernières phrases sont redondantes. Il est proposé de conserver celle parlant de décubitus (plutôt que d'allongement) car cela convient mieux en terme médical vétérinaire.

« Dans le continuum du spectre de la maladie, Les dernières étapes sont caractérisées par l'allongement, le coma et la mort. Les phases finales sont caractérisées par le décubitus, le coma et la mort. »

Annexe 21 : Demande de reconnaissance officielle par l'OIE du statut au regard du d'encéphalopathie spongiforme bovine

- Article 1.8.1, première phrase : redondance au niveau de l'appréciation du risque :

« Conformément à l'article 11.4.2., le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine de la population bovine (*Bos indicus* et *Bos taurus*) d'un pays ou d'une zone est déterminé sur la base d'une appréciation du risque qui évalue le risque de recyclage des agents... »

- Article 1.8.5-1) au dernier tiret l'exemple entre parenthèse ne semble pas nécessaire ? le renvoi à l'article 11.4.14 serait suffisant.

« – toute autre marchandise qui est ou pourrait être contaminée par les marchandises énumérées à l'article 11.4.14. (par exemple, la carcasse ou la demi-carcasse de bovins âgés de plus de 30 mois, dont la moelle épinière et la colonne vertébrale n'ont pas été retirées), provenant d'un pays, ... »

- Article 1.8.5-1) a) faute de frappe à « effectuée »

« Pour chacune des marchandises susmentionnées, décrire les exigences en matière d'importation qui sont appliquées par le pays ou la zone pour lequel est effectuée la demande, ... »

- Article 1.8.5-2) le 3^{ème} paragraphe fait référence aux articles 11.4.6 et 11.4.9 qui ont été supprimés, et les numéros des autres articles auxquels il est fait référence risquent de changer.

Annexe 22 : Infection à *Theileria annulata*, *T. oreintalis* et *T. parva*

- Articles 11.10.3-1)c) et 11.10.3-2) : il semble qu'il y ait confusion entre « vecteurs de tiques compétents » (ce qui représente potentiellement beaucoup d'animaux) et « tiques vectrices compétentes » dans le cadre du programme de surveillance. Il est proposé de reformuler ainsi :

« 11.10.3-1)c) qu'un programme de surveillance continue en conformité avec le chapitre 1.5. n'a révélé la présence ~~d'aucun vecteur de tiques compétent~~ ~~d'aucune tique vectrice compétente~~ dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans. »

« 11.10.3-2) Un pays ou une zone indemne d'infection à *Theileria* où la surveillance continue des vecteurs, menée conformément au chapitre 1.5., n'a pas révélé la présence de ~~tique vectrice compétente~~ ~~vecteurs de tiques compétents~~,... »

- Articles 11.10.5-1) et 11.10.7 : le mot « tique » en français est féminin

« 1) ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'infection à *Theileria* ni aucune infestation par des tiques ~~vecteurs~~ ~~vectrices~~ ; »

« Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits ont subi un traitement de nature à assurer la destruction des tiques ~~vecteurs~~ ~~vectrices~~ »

Annexe 24 : Infection à *Taylorella equigenitalis* (métrite contagieuse équine)

- Article 12.2.1-2) : la définition d'une infection chez une femelle laisse penser qu'une jument présentant un résultat antigène ou PCR positif mais sans signe clinique ou sans lien épidémiologique avec un cas confirmé, n'est pas considérée comme un cas avéré, ce qui nous paraît surprenant. Pourtant la première phrase indique bien « ce chapitre traite non seulement de l'apparition d'une infection clinique ou asymptomatique chez la jument causée par *T. equigenitalis*,... ». Par ailleurs, pour un mâle un résultat PCR positif suffit à confirmer le cas. D'autre part, à l'article 12.2.4, pour une importation, l'absence de signe clinique doit être complétée par 3 tests négatifs, ce qui implique que l'on considère qu'une jument, sans signe clinique, mais avec un test positif est un cas avéré, ce qui est donc contradictoire avec la définition précédente.

Annexe 25 : Infection à *Theileria equi* et *Babesia caballi* (piroplasmose équine)

- De même que pour la métrite contagieuse équine, à l'article 12.7.1-2) un test positif sur un animal ne présentant pas de signe clinique ou sans lien épidémiologique avec un cas confirmé, ne semble pas être considéré comme un cas avéré. Alors que à l'article 12.7.5, pour une importation, l'absence de signe clinique doit être complétée par 1 test négatif, ce qui implique que l'on considère qu'un cheval, sans signe clinique, mais avec un test positif est un cas avéré, ce qui est contradictoire avec la définition précédente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La déléguée OIE
pour la Nouvelle-Calédonie

Dr Vet. Coralie Lussiez

